



Luxembourg, le

19 MAI 2023

Administration communale de Colmar-Berg
10, Boîte postale
L-7701 COLMAR-BERG

N/Réf.: 100406-M

V/Réf.: CarDet/ft22CSO15035

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 25 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une piste de chantier ainsi que des mesures de compensation relatives à la perte de la capacité de rétention du zonage HQ100 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section B de BERG, sous les numéros 231/744 et 231/196, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les mesures de compensation relatives à la perte de la capacité de rétention du zonage HQ100 seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section B de Berg, sous les numéros susmentionnés, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La prairie maigre de fauche du type 6510 est obligatoirement à protéger par une clôture fixe afin d'éviter toute destruction de ce habitat d'intérêt communautaire. A ces fins, une clôture fixe sera installée par vos soins. Cette clôture de protection sera obligatoirement réceptionnée par la préposée de la nature et des forêts territorialement compétente (Mme Yolande Unsen, Tel : 621 569 387) et ceci avant le commencement des travaux.
3. Les travaux se feront en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
4. Le libre passage de l'eau devra être garantie.
5. La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au strict minimum.
6. Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.

7. L'envergure des travaux sera limitée au strict nécessaire. Les engins utilisés seront en bon état de marche et ne présenteront pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

8. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), ou bien d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le site en question.

9. Toutes les mesures devront être prises enfin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

10. La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

11. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

12. Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement resteront strictement défendus sur les terrains se trouvant en zone verte. En cas de nécessité d'une installation de chantier, celle-ci devra faire objet d'une demande d'autorisation.

13. La préposée de la nature et des forêts (Mme Yolande Unsen, Tel : 621 569 387) sera avertie avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Toutes les instructions que la préposée de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

14. L'exécution des travaux se fera en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans le cadre des réunions de chantier, des adaptations ponctuelles du projet par rapport au dossier et aux plans soumis, nécessaires à la bonne exécution des travaux, peuvent être décidées en commun accord entre les services régionaux de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et les autres parties concernées de la renaturation.

15. L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour

dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG

